Code pénal 2026

Titre 6. Les infractions contre les biens

Extrait de Livre II. Les infractions de droit commun et leurs peines

Texte selon Justel (SPF Justice), mis à jour au 2026-04-02. En vigueur depuis le 1er septembre 2026.

Version PDF à l'état Justel du 2026-04-02. La version la plus récente se trouve toujours sur lecodepenal.be/pdf.

Texte non officiel. La seule version officielle est la publication au Moniteur belge. Ceci est un outil de travail, pas un avis juridique. Pour les faits commis avant le 1er septembre 2026, la loi pénale la plus favorable s'applique (art. 2 du livre I); le Code pénal de 1867 reste alors pertinent. L'ancien texte et la concordance ancien-nouveau se trouvent sur lecodepenal.be/mapping.

Le texte de loi lui-même est libre de droits (acte officiel de l'autorité). Les niveaux de peine, les remarques et la mise en page de ce document sont l'oeuvre de lecodepenal.be et peuvent être repris librement avec mention de la source.

Table des matières

Titre 6. Les infractions contre les biens **3**

Chapitre 1er. Les infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens 3

Chapitre 2. Les infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens 10

Chapitre 3. Les infractions relatives aux systèmes informatiques 12

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I **14**

Titre 6. Les infractions contre les biens

Chapitre 1er. Les infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens

Section 1re. Le vol et l'extorsion

Sous-section 1re. Les définitions

Art. 463. Le vol

Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.

Art. 464. L'extorsion

L'extorsion consiste à, délibérément, obtenir, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite.

Sous-section 2. Le vol commis sans violences ni menaces

Art. 465. Le vol commis sans violences ni menaces [Niveau de peine 2]

Le vol commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 466. Le vol commis sans violences ni menaces aggravé [Niveau de peine 3]

Le vol commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 3 si:

1° l'auteur s'est introduit dans un lieu non accessible au public pour commettre le vol alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes;

2° le vol a été commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité;

3° les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

4° l'infraction a été commise la nuit.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 91, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Sous-section 3. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion

Art. 467. Le vol commis avec violences ou menaces [Niveau de peine 3]

Le vol commis avec violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 468. L'extorsion [Niveau de peine 3]

L'extorsion est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 469. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion aggravés [Niveau de peine 4, 5, 6]

§ 1er. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion sont punis d'une peine de niveau 4 si:

1° les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

2° l'infraction a été commise la nuit;

3° l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes;

4° l'infraction a été commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité.

§ 2. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion sont punis d'une peine de niveau 5 si:

1° des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé;

2° le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite;

3° les violences ou les menaces ont causé une atteinte à l'intégrité du troisième degré.

§ 3. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion ou la tentative de commettre ces infractions sont punis d'une peine de niveau 6 si:

1° la personne a été soumise à la torture;

2° les violences ou les menaces exercées ont causé la mort sans intention de la donner.

Sous-section 4. Le vol et l'extorsion de matières nucléaires

Art. 470. Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces [Niveau de peine 3]

Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 471. Le vol de matières nucléaires commis sans violence ni menaces aggravé [Niveau de peine 4]

Le vol de matières nucléaires commis sans violence ni menace est puni d'une peine de niveau 4 si:

1° l'auteur s'est introduit dans un lieu non accessible au public pour commettre le vol alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes;

2° les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Art. 472. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires [Niveau de peine 4]

Le vol de matière nucléaire commis avec violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 4. L'extorsion de matières nucléaires est punie de la même peine.

Art. 473. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires aggravés [Niveau de peine 5, 6]

§ 1er. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires sont punis d'une peine de niveau 5 si:

1° les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

2° l'infraction a été commise la nuit;

3° l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

§ 2. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires sont punis d'une peine de niveau 6 si:

1° des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé;

2° le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite;

3° les violences ou les menaces ont causé une atteinte à l'intégrité du troisième degré.

§ 3. Le vol avec violences ou menaces de matières nucléaires et l'extorsion de matières nucléaires ou la tentative de commettre ces infractions sont également punis d'une peine de niveau 6 si:

1° la personne a été soumise à la torture;

2° les violences ou les menaces exercées ont causé la mort sans intention de la donner.

Sous-section 5. La disposition commune

Art. 474. Les facteurs aggravants du vol et de l'extorsion

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente section, le juge prend en considération le fait que:

1° l'infraction a été commise par l'auteur sur son employeur;

2° l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de cette fonction;

3° l'auteur a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite;

4° ...

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 92, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Section 2. Les fraudes

Sous-section 1re. Les abus de la confiance ou de la vulnérabilité d'autrui

Art. 475. L'abus de confiance [Niveau de peine 3]

L'abus de confiance consiste dans le chef de son auteur à détourner ou dissiper frauduleusement au préjudice d'autrui un bien mobilier ayant une valeur économique qui lui avait été remis à la condition de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 476. L'abus de biens sociaux [Niveau de peine 3]

L'abus de biens sociaux consiste dans le chef d'un dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé à faire, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 477. L'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable [Niveau de peine 3]

L'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable consiste à abuser, délibérément, des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité pour lui faire souscrire, à son préjudice, toute forme d'engagement juridique ou de décharge, peu importe la façon dont la négociation a été faite ou déguisée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 478. L'usure [Niveau de peine 2]

L'usure consiste à faire promettre, délibérément, pour soi-même ou pour autrui, en raison d'un prêt d'une somme d'argent, contracté sous quelque forme que ce soit, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques de ce prêt, en abusant des faiblesses, des passions, des besoins ou de l'ignorance de l'emprunteur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Dans les cas prévus au présent article, le juge, à la demande de toute partie lésée, réduit ses obligations conformément à l'article 1907ter de l'ancien Code civil.

Sous-section 2. L'escroquerie et les tromperies

Art. 479. L'escroquerie [Niveau de peine 3]

L'escroquerie consiste à chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour surprendre la confiance d'autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 480. L'escroquerie aggravée [Niveau de peine 4]

Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité, l'escroquerie est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 481. La tromperie sur la valeur de la monnaie [Niveau de peine 2]

La tromperie sur la valeur de la monnaie consiste à, délibérément:

- donner à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure;

- émettre des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure ou, dans le but de les mettre en circulation, introduire ces monnaies dans le pays;

- dans le but de les mettre en circulation, se procurer ou recevoir des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 482. La tromperie sur le bien vendu [Niveau de peine 1]

La tromperie sur le bien vendu consiste à:

- tromper frauduleusement l'acheteur sur l'identité du bien vendu, en livrant un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

- tromper frauduleusement l'acheteur sur la nature ou l'origine du bien vendu en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter;

- tromper frauduleusement l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des biens vendus en recourant à des manoeuvres frauduleuses.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 483. La tromperie dans le louage d'ouvrage [Niveau de peine 1]

La tromperie dans le louage d'ouvrage consiste à tromper frauduleusement en recourant à des manoeuvres frauduleuses les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles, soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 484. La falsification de denrées alimentaires [Niveau de peine 1]

§ 1er. La falsification de denrées alimentaires consiste à falsifier, délibérément, des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être vendues ou à être mises à la disposition du public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. En outre, le juge peut ordonner la publication de la décision de condamnation comme peine accessoire.

§ 2. Les peines visées au paragraphe 1er sont également applicables à celui qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, aura méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification des denrées alimentaires ou des boissons.

Art. 485. La mise en vente de denrées alimentaires falsifiées [Niveau de peine 1]

La mise en vente de denrées alimentaires falsifiées consiste à, délibérément, détenir en vue de la vente, vendre ou exposer en vente de telles denrées alimentaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. En outre, le juge peut ordonner la publication de la décision de condamnation comme peine accessoire.

Art. 486. L'atteinte frauduleuse aux biens de commerce [Niveau de peine 1]

L'atteinte frauduleuse aux biens de commerce consiste à, méchamment ou frauduleusement, altérer ou détériorer des marchandises ou des matières servant à la fabrication.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Sous-section 3. La corruption privée

Art. 487. La corruption privée active et passive [Niveau de peine 2]

§ 1er. La corruption privée passive consiste pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, à, délibérément, solliciter, accepter ou recevoir directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 2. La corruption privée active consiste à, délibérément, proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 3. La corruption privée active ou passive est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 4. La fraude à l'aide d'un système informatique

Art. 488. La fraude informatique [Niveau de peine 3]

La fraude informatique consiste à chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Sous-section 5. Les infractions liées à l'insolvabilité des entreprises

Art. 489. L'état de faillite

L'action publique du chef de banqueroute est poursuivie indépendamment de toute action qui pourrait être poursuivie devant le tribunal de l'entreprise. L'état de faillite ne pourra néanmoins pas être contesté devant le juge pénal, si cet état a fait l'objet d'une décision du tribunal de l'entreprise ou de la cour d'appel, passée en force de chose jugée, au terme d'une procédure à laquelle le prévenu a été partie, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de l'entreprise faillie.

Art. 490. La banqueroute simple [Niveau de peine 1]

La banqueroute simple consiste pour une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique ou un dirigeant, de droit ou de fait, d'une société ou d'une personne morale en état de faillite, à:

1° avoir contracté délibérément, au profit de tiers, sans contrepartie suffisante, des engagements trop considérables eu égard à la situation financière de l'entreprise;

2° sans empêchement légitime, délibérément, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article XX.146 du Code de droit économique;

3° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, faire des achats pour revendre au-dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° avoir supposé, délibérément, des dépenses ou des pertes ou ne pas avoir pu justifier de l'existence ou de l'emploi de tout ou partie de l'actif, tel qu'il apparaît des documents et livre s comptables à la date de cessation de paiement et de tous biens de quelque nature que ce soit obtenus postérieurement;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse;

6° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique;

7° délibérément, avoir omis de fournir, à l'occasion de l'aveu de la faillite, les renseignements exigés par l'article XX.103 du même Code;

8° délibérément, avoir fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par les curateurs.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 491. La banqueroute frauduleuse [Niveau de peine 3]

La banqueroute frauduleuse consiste pour une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique ou un dirigeant, de droit ou de fait, d'une société ou d'une personne morale en état de faillite à, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire:

1° avoir détourné ou dissimulé une partie de l'actif;

2° avoir soustrait, en tout ou en partie, des livre s ou documents comptables visés au chapitre 2 du titre 3 du livre III du Code de droit économique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 492. L'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie [Niveau de peine 3]

L'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie consiste pour un tiers à avoir, dans une intention frauduleuse:

1° dans l'intérêt de l'entreprise faillie même en l'absence d'intervention de cette dernière ou des dirigeants, de droit ou de fait, de cette société ou personne morale, soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de l'actif;

2° déposé dans la faillite ou affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 94, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 493. La malversation dans la gestion de la curatelle [Niveau de peine 3]

La malversation dans la gestion de la curatelle consiste pour le curateur, dans l'exercice de cette fonction, à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Le curateur est, en outre, condamné aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Art. 494. L'atteinte par un débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire [Niveau de peine 2]

L'atteinte par un débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire consiste pour le débiteur à avoir, dans l'intention d'obtenir ou de faciliter la procédure de réorganisation judiciaire:

1° de quelque manière que ce soit, dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimalisé ce passif;

2° fait ou laissé intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° omis un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers;

4° fait ou laissé faire au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 495. L'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire [Niveau de peine 2]

L'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire consiste à avoir dans une intention frauduleuse:

1° sans être créancier, pris part au vote visé à l'article XX.78 ou XX.83/14 du Code de droit économique;

2° étant créancier, exagéré ses créances;

3° stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour orienter le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou conclu un accord particulier en vertu duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 95, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Sous-section 6. Les autres formes de fraude

Art. 496. L'organisation frauduleuse d'insolvabilité [Niveau de peine 2]

§ 1er. L'organisation frauduleuse d'insolvabilité consiste pour son auteur à frauduleusement organiser son insolvabilité et à ne pas exécuter les obligations dont il est tenu.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 497. La cause d'excuse d'exemption de peine

Le tiers participant à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité bénéficie d'une exemption de peine s'il restitue les biens qui lui avaient été remis.

Art. 498. Le cel frauduleux [Niveau de peine 2]

Le cel frauduleux consiste à s'approprier frauduleusement, par cel ou cession, un bien mobilier appartenant à autrui que l'auteur a trouvé ou obtenu par hasard ou à s'emparer frauduleusement de la totalité d'un trésor qu'il a découvert sur le fond d'autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 499. La grivèlerie [Niveau de peine 1]

La grivèlerie de boissons, d'aliments, de logement ou de transport consiste à, délibérément, se faire servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'on y aura consommés en tout ou en partie, séjourner dans un logement payant, utiliser un service de taxi ou prendre en location une voiture de louage alors que l'on sait qu'on est dans l'impossibilité absolue de payer.

La grivèlerie de carburant consiste à se soustraire frauduleusement au paiement immédiat de carburant, d'énergie ou de lubrifiant après en avoir fait approvisionner un véhicule.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 500. L'émission de chèques sans provision [Niveau de peine 1]

L'émission de chèques sans provision consiste en l'un des actes suivants:

1° délibérément, émettre sans provision suffisante et disponible, un chèque ou tout autre titre assimilé au chèque;

2° céder délibérément un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible;

3° après avoir émis un de ces titres, retirer délibérément tout ou partie de leur provision au cours du délai de présentation;

4° après avoir émis un de ces titres, en rendre ou en retirer, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, tout ou partie de la provision indisponible.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Section 3. Le recel et le blanchiment

Art. 501. Le recel [Niveau de peine 3]

Le recel consiste à prendre possession, délibérément, d'un bien obtenu à l'aide d'une infraction commise par une autre personne.

Le recel existe même lorsque l'infraction d'où provient le bien a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 502. Le blanchiment [Niveau de peine 3]

Le blanchiment consiste pour une personne à:

1° acquérir, recevoir à titre gratuit, garder, gérer ou posséder délibérément des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, des biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis alors que l'auteur connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, ou;

2° convertir ou transférer des choses visées au 1°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans l'infraction initiale, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, alors que l'auteur sait ou devait savoir qu'elles proviennent d'une activité criminelle, ou;

3° dissimuler ou déguiser délibérément la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées au 1° alors que l'auteur sait ou devait savoir qu'elles proviennent d'une activité criminelle.

Le blanchiment existe, même lorsque l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux, les biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Par dérogation à l'article 52, § 1er, alinéa 2, le juge peut prononcer, à titre de peine accessoire, une amende de 200 euros à 2.000.000 euros ou d'un montant pouvant s'élever jusqu'à une somme équivalente à la valeur des biens blanchis.

Par dérogation à l'article 53, § 2, alinéa 1er, 1°, les choses qui forment l'objet du blanchiment sont confisquées même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

Art. 503. Le recel et le blanchiment aggravés [Niveau de peine 4]

Le recel et le blanchiment sont punis d'une peine de niveau 4 lorsque :

1° l'auteur avait connaissance qu'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité a été utilisé pour commettre l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux recelés ou blanchis;

2° les avantages patrimoniaux recelés ou blanchis proviennent d'une infraction punissable d'une peine de niveau 7 ou 8 et que l'auteur avait connaissance des éléments auxquels la loi attache une telle peine;

3° l'auteur de l'infraction est une entité assujettie visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles;

4° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/13, art. 31, 006; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 504. La cause d'excuse d'exemption de peine

Les entités assujetties telles que visées à l'article 5, §§ 1er et 4, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que leurs administrateurs, préposés et mandataires, sont exempts de peine pour les infractions visées à l'article 502, alinéa 1er, 1° et 3°, dans la mesure où, en ce qui concerne les faits concernés commis dans le cadre de la fraude fiscale autre que la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils se sont conformés à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi précitée du 18 septembre 2017.

Chapitre 2. Les infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens

Section 1re. Les infractions qui font naître un danger sociétal

Art. 505. L'incendie [Niveau de peine 2]

L'incendie consiste à, délibérément, mettre le feu à un bien quelconque, causant un dommage à autrui ou faisant naître un danger sociétal.

Est assimilé à l'incendie le fait de mettre le feu à un bien quelconque, placé de manière telle que le feu se communique au bien qu'on voulait endommager.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 506. L'incendie ayant entraîné un dommage grave [Niveau de peine 3]

L'incendie ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 507. L'incendie d'un bien ayant un intérêt particulier [Niveau de peine 3, 4]

L'incendie d'un bien ayant un intérêt particulier consiste à incendier un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Si l'infraction a entraîné un dommage grave, elle est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 508. L'incendie lorsque l'auteur devait présumer qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient sur les lieux au moment de l'incendie [Niveau de peine 5]

L'incendie lorsque l'auteur devait présumer qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient sur les lieux au moment de l'incendie est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 509. L'incendie ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort

Lorsque l'incendie a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort , sans intention de la donner, la peine visée aux articles précédents est augmentée d'un niveau , sans toutefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 puisse être imposée.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 97, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 510. L'incendie allumé pendant la nuit

Lorsque l'incendie est commis pendant la nuit, la peine visée aux articles précédents est augmentée d'un niveau , sans toutefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 puisse être imposée.

Art. 511. Les facteurs aggravants

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée aux articles de la présente section, le juge prend en considération le fait que:

1° ...

2° la victime est une personne mineure ou en situation de vulnérabilité;

3° l'infraction a été commise par deux personnes ou plus;

4° la victime est une personne exerçant une fonction publique, à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 98, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 512. Le feu provoqué par défaut grave de prévoyance ou de précaution [Niveau de peine 1]

Le feu provoqué, de quelque manière que ce soit, par défaut grave de prévoyance ou de précaution est puni d'une peine de niveau 1.

Art. 513. La destruction par explosion ou inondation

La destruction par explosion ou inondation consiste à, soit délibérément, soit par défaut grave de prévoyance ou de précaution, provoquer une explosion ou une inondation causant un dommage ou faisant naître un danger sociétal.

Cette infraction est punie d'une peine visée aux articles 505 à 511 si elle est commise délibérément.

Cette infraction est punie d'une peine visée à l'article 512 si elle est commise par défaut grave de prévoyance ou de précaution.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 99, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Section 2. Le vandalisme

Art. 514. La définition du vandalisme

Le vandalisme consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.

Art. 515. Le vandalisme [Niveau de peine 1]

Le vandalisme est puni d'une peine de niveau 1.

Art. 516. Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave [Niveau de peine 2]

Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 517. Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier [Niveau de peine 2, 3]

Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Si l'infraction a entraîné un dommage grave, elle est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 518. Le vandalisme avec violences ou menaces [Niveau de peine 2, 3]

Le vandalisme avec violences ou menaces est puni comme suit:

1° le vandalisme est puni d'une peine de niveau 2;

2° le vandalisme ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 3.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 100, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 519. Le vandalisme avec violences ou menaces sur ou dans une maison habitée ou ses dépendances [Niveau de peine 4]

Le vandalisme avec violences ou menaces sur ou dans une maison habitée ou ses dépendances est puni d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 101, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 520. Le vandalisme accompagné d'actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré [Niveau de peine 4]

Le vandalisme accompagné d'actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 521. Le vandalisme accompagné d'actes de violence ayant entraîné la mort [Niveau de peine 5]

Le vandalisme accompagné d'actes de violence ayant entraîné la mort , sans intention de la donner, est puni d'une peine de niveau 5.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 102, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 522. La destruction d'actes authentiques, de conventions ou de documents administratifs

La destruction d'actes authentiques, de conventions ou de documents administratifs consiste à, méchamment ou avec une intention frauduleuse, détruire des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, ou tout document contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Cette infraction est punie conformément aux dispositions de la section 1re du premier chapitre du présent titre.

Art. 523. Les facteurs aggravants

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction décrite dans la présente section, le juge prend en considération le fait que:

1° ...

2° la victime est une personne mineure ou en situation de vulnérabilité;

3° l'infraction a été commise pendant la nuit;

4° l'infraction a été commise par deux personnes ou plus;

5° la victime est une personne exerçant une fonction publique, à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 103, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Chapitre 3. Les infractions relatives aux systèmes informatiques

Section 1re. Les accès non autorisés dans un système informatique

Art. 524. L'accès non autorisé externe dans un système informatique [Niveau de peine 2]

L'accès non autorisé externe dans un système informatique consiste, pour une personne sachant qu'elle n'y est pas autorisée, à, délibérément, accéder à un système informatique ou s'y maintenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 525. L'accès non autorisé interne dans un système informatique [Niveau de peine 2]

L'accès non autorisé interne dans un système informatique consiste pour une personne à, avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, outrepasser son pouvoir d'accès à un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 526. L'accès non autorisé interne ou externe dans un système informatique aggravé [Niveau de peine 3]

L'accès non autorisé interne ou externe dans un système informatique est puni d'une peine de niveau 3 lorsque l'auteur:

1° reprend, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique;

2° fait un usage quelconque d'un système informatique appartenant à un tiers ou se sert du système informatique pour accéder au système informatique d'un tiers, ou;

3° cause un dommage quelconque, même non intentionnellement, au système informatique ou aux données qui sont stockées traitées ou transmises par ce système ou au système informatique d'un tiers ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système.

Art. 527. La tentative d'accès non autorisé dans un système informatique

Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 4, la tentative de commettre l'une des infractions visées aux articles 524 à 526 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 528. La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à permettre un accès non autorisé dans un système informatique [Niveau de peine 2]

La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à permettre un accès non autorisé dans un système informatique consiste à, indûment, délibérément, posséder, produire, vendre, obtenir en vue de son utilisation, importer, diffuser ou mettre à disposition sous une autre forme, un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions visées aux articles 524 à 527.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 529. La provocation à commettre un accès non autorisé dans un système informatique [Niveau de peine 3]

La provocation à commettre un accès non autorisé dans un système informatique consiste à, délibérément, ordonner la commission d'une des infractions visées aux articles 524 à 528 ou y inciter.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 530. Le recel de données informatiques [Niveau de peine 2]

Le recel de données informatiques consiste à, délibérément, détenir, révéler à une autre personne ou divulguer des données obtenues par la commission d'une des infractions visées aux articles 524 à 526, ou en faire un usage quelconque alors que l'auteur sait que ces données ont été ainsi obtenues.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 2. Les atteintes à l'intégrité d'un système informatique

Art. 531. Le sabotage informatique [Niveau de peine 2]

Le sabotage informatique consiste, pour une personne sachant qu'elle n'y est pas autorisée, à, délibérément, de façon directe ou indirecte, introduire dans un système informatique, y modifier ou y effacer des données, ou modifier par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 4, la tentative de commettre cette infraction est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 532. Le sabotage informatique aggravé [Niveau de peine 3]

Le sabotage informatique est puni d'une peine de niveau 3 lorsque:

1° l'auteur agit avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire;

2° l'infraction est commise contre un système informatique d'une entité critique visée à l'article 3, 3°, de la loi du 19 décembre 2025 relative à la résilience des entités critiques;

3° l'auteur cause, à la suite du sabotage informatique, un dommage à des données dans le système informatique concerné ou dans tout autre système informatique;

4° l'auteur empêche, totalement ou partiellement, à la suite du sabotage informatique, le fonctionnement correct du système informatique concerné ou de tout autre système informatique.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2025-12-19/94, art. 84, 004; En vigueur : 08-04-2026>*

Art. 533. La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à commettre un sabotage informatique [Niveau de peine 2]

La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à commettre un sabotage informatique consiste à, indûment, délibérément, posséder, produire, vendre, obtenir en vue de son utilisation, importer, diffuser ou mettre à disposition sous une autre forme, un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour commettre l'une des infractions visées aux articles 531 et 532 alors que l'intéressé sait que ce dispositif ou ces données peuvent être utilisés pour causer un dommage à des données ou empêcher, totalement ou partiellement, le fonctionnement correct d'un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 104, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I

Art. 36. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de dix-huit ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de seize ans à dix-huit ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de six ans à onze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de quatre ans à six ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans à quatre ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'emprisonnement de six mois à trois ans au plus;

2° le traitement sous privation de liberté de six mois à deux ans au plus;

3° la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus;

4° la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus;

5° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Art. 38. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4.000.000 euros à 5.760.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1.600.000 euros à 4.000.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 euros à 1.600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800.000 euros à 1.200.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 euros à 800.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360.000 euros à 600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

3° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

4° le cumul de deux peines de niveau 1;

5° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de 200 euros à 20.000 euros au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet pour une période d'un an à dix ans au plus;

5° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

6° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

7° la fermeture d'établissement;

8° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.